



Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce n'est plus le RSI (Régime Sociale des Indépendants) mais la Sécurité Sociale pour les indépendants (conjointement avec l'URSSAF) qui se charge du recouvrement de toutes les cotisations sociales (maladie, retraite, invalidité-décès, CSG, CRDS et allocations familiales). Jusqu'en 2020, l'organisme conventionné, tel que la Mutuelle PréviFrance, reste l'interlocuteur privilégié des artisans et commerçants quant à leurs remboursements maladie-maternité et leurs indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Toute personne de plus de 18 ans souhaitant créer une activité individuelle artisanale, commerciale ou libérale, à titre principal ou complémentaire peut devenir micro-entrepreneur si son chiffre d'affaires annuel est inférieur aux seuils indiqués dans le tableau suivant :

Activités	Exemples d'activité	Chiffre d'affaires HT maximum	Régime micro-entrepreneur (% du CA)	Régime micro-entrepreneur simplifié si option versement libératoire de l'impôt sur le revenu (% du CA)
Ventes de marchandises (BIC)	Restauration, opticien, prêt-à-porter, boulangerie, bijoux, hôtel, chambre d'hôtes...	170 000 €	12,80 %	13,80 % (dont 1 % pour l'impôt)
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	Coiffeurs, plombiers...	70 000 €	22 %	23,70 % (dont 1,70 % pour l'impôt)
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	Agent commercial, coiffeur à domicile... Architecte, consultant, psychologue, traduction...	70 000 €	22 %	24,20 % (dont 2,20 % pour l'impôt)

Les charges du micro-entrepreneur

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Chaque mois ou chaque trimestre, il doit calculer et payer ses charges sociales en fonction du chiffre d'affaires brut réalisé (cf tableau ci-dessus).

Le taux unique de cotisation, appelé communément le taux de cotisations sociales, englobe l'ensemble des cotisations sociales de l'auto-entrepreneur : l'assurance maladie-maternité, les indemnités journalières, les allocations familiales, l'assurance vieillesse du régime de base, la CSG.

Si vous bénéficiez de l'Accre, les taux suivants s'appliquent :

Activités	Taux jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{ère} période)	Taux pour les 4 trimestres suivants (2 ^e période)	Taux pour les 4 trimestres suivant cette 2 ^e période (3 ^e période)	Taux micro-entrepreneur à l'issue de ces 3 périodes
Ventes de marchandises	3,20%	6,40%	9,60%	12,80 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,50%	11 %	16,50 %	22 %
Autres prestations de services (BNC) et professions libérales	5,50%	11 %	16,50 %	22 %

- TVA**
Attention ! Les nouveaux plafonds de chiffre d'affaires permettent de bénéficier du statut micro-entrepreneur pour ce qui concerne les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Les seuils TVA ne sont pas modifiés. Le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA, en contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du Code général des impôts ». La TVA continuera à s'appliquer, au premier jour du mois dépassant 82 800 € (vente de marchandises) ou 33 200 € (autres activités) de CA HT.
- Option pour le versement libératoire de l'impôt**
 Cette option vous permet de vous acquitter de votre impôt sur le revenu en même temps que vos cotisations sociales selon la périodicité choisie (mensuelle ou trimestrielle). Pour bénéficier de l'impôt libératoire en 2018 votre revenu fiscal de 2016 doit être inférieur à 26 818 € par part dans votre foyer fiscal.
- La contribution à la formation professionnelle**
 Cette contribution vous permet d'obtenir, sous certaines conditions, une participation financière aux formations auxquelles vous souhaiteriez participer.

Activités professionnelles	Commerçant ou profession libérale non réglementée	Artisan	Profession libérale réglementée
Taux	0,10 %	0,30 %	0,20 %



Les obligations du micro-entrepreneur

■ Qualification

Les micro-entrepreneurs doivent remplir les conditions légales et/ou réglementaires imposées pour l'exercice de leur activité (qualification professionnelle, assurance obligatoire...).

■ Immatriculation au RCS ou RM obligatoire

Tous les micro-entrepreneurs doivent s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Cette immatriculation est gratuite.

■ Stage de préparation à l'installation

Tous les micro-entrepreneurs qui déclarent une activité artisanale à titre principal ou complémentaire doivent suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat dans les 30 jours suivants l'immatriculation. Dès que le stage sera validé, il sera en mesure d'exercer son activité et de facturer ses premiers clients.

■ Un compte bancaire doit être dédié à l'activité professionnelle

Chaque micro-entrepreneur doit avoir sous un délai d'un an un compte bancaire dédié, séparé de son compte personnel. Il peut s'agir d'un simple compte-courant ou d'un compte professionnel.

■ Déclaration du chiffre d'affaires en ligne

Pour l'année 2018 : Le décret n° 2017-700 du 2 mai 2017 abaisse les seuils

de chiffre d'affaires pour lesquels les auto-entrepreneurs avaient l'obligation de réaliser leurs déclarations en ligne. La télédéclaration sera donc obligatoire pour les auto-entrepreneurs dépassant la limite de **20 700 €** de CA pour les activités commerciales et de **8 275 €** pour les prestations de services et activités libérales.

■ Sortie du régime micro

En cas de dépassement du chiffre d'affaires autorisé, le changement de régime d'imposition prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit celle du franchissement de la limite.

■ Assurances

Un micro-entrepreneur est responsable de ses actes professionnels. Il a tout intérêt à s'assurer pour être couvert en cas de problèmes rencontrés lors de l'exercice de son activité.

■ **L'assurance de responsabilité civile professionnelle** (ou RC Pro) qui intervient lorsqu'un dommage, causé dans le cadre de son activité professionnelle et de ses prestations, est constaté par un tiers. Elle est obligatoire pour certaines activités.

■ **La Garantie décennale** qui assure la réparation des dommages pouvant affecter un ouvrage jusqu'à 10 ans après la fin officielle des travaux. Elle est obligatoire pour les activités de construction et du BTP.

La protection sociale du micro-entrepreneur

■ Remboursements maladie

Le micro-entrepreneur bénéficie du même niveau de remboursements des soins médicaux (médicaments, soins, hospitalisations...) que les salariés.

■ Indemnités journalières

Le micro-entrepreneur exerçant une activité artisanale ou commerciale bénéficie d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail s'il a cotisé aux régimes d'assurance maladie depuis au moins un an et si son revenu annuel moyen des 3 dernières années est supérieur à 3 862,80 €. En 2018, elles sont comprises entre 5,29 € et 54,43 € par jour. Ces indemnités ne seront versées qu'au-delà de 7 jours d'arrêt de travail (à compter du 4^e jour).

S'il ne remplit pas ces conditions, l'indemnité journalière est nulle (sauf si versement de cotisations minimales) et les prestations maternité et paternité réduites à 10%.

■ Retraite

Les droits à la retraite (en matière de retraite de base ou de retraite complémentaire) des micro-entrepreneurs dépendent du montant des cotisations sociales versées. Sans chiffre d'affaires déclaré et donc sans cotisation, aucun droit à une pension vieillesse ne peut être ouvert.

UNE MUTUELLE PROCHE DE VOUS



EN AGENCE

Plus de 40 agences de proximité sur 20 départements



PAR TÉLÉPHONE

Service Relation Adhérents

0 800 09 0800 Service & appel gratuits



PAR INTERNET www.previfrance.fr

- Votre espace personnel Sécurité Sociale pour les Indépendants
- Vos demandes de devis en ligne

